

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

**Arrêté réglementant
la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques,
la vente et le transport de produits combustibles et d'acide chlorhydrique,
sur l'ensemble du département de la Somme**

**La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la défense et notamment son article L2353-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDÉRANT que suite à l'annonce de l'utilisation de l'article 49-3 de la Constitution dans le cadre de la réforme des retraites, des manifestations non déclarées en Préfecture, organisées par les gilets jaunes et des groupes d'anarchistes locaux, regroupant entre 50 et 170 personnes se sont déroulées le 29 février, les 1^{er}, 2 et 3 mars, et ont ciblé notamment la Préfecture, la sous-préfecture d'Abbeville, l'hôtel de ville d'Amiens, la mairie d'Abbeville, des permanences électorales et un grand magasin d'Amiens ;

CONSIDÉRANT qu'un appel à venir manifester le samedi 7 mars 2020, avec pour mot d'ordre : « Acte 69 Toutes et tous à Amiens. « On est toujours là » a été lancé sur les réseaux sociaux par le groupe de gilets jaunes « Réfractaires du 80 » qui ont également procédé à des tractages à Amiens et Abbeville pour mobiliser en vue de cette manifestation ; qu'il existe des raisons sérieuses de penser que cet appel mobilisera entre 800 et 1000 manifestants venant de la région des Hauts-de-France et des régions limitrophes (Rouen et le Havre notamment) ;

CONSIDÉRANT que parmi les participants 200 à 300 individus comptant des gilets jaunes radicaux, des éléments de l'ultra gauche et des black blocs viendraient avec une volonté déterminée de générer de graves troubles à l'ordre public ; que cette manifestation pourrait être empreinte du même état d'esprit que celui de la manifestation de Lille le 22 février dernier à savoir haineuse, qui dégénère rapidement en violence contre les forces de l'ordre et le mobilier urbain ;

CONSIDÉRANT que le cortège prévoit de commencer sa déambulation devant le site de la Citadelle de l'université de Picardie Jules Verne (UPJV) puis de traverser la zone de sécurité prioritaire (ZSP) d'Amiens nord pour se diriger ensuite vers les abords du centre-ville ; qu'en raison des zones traversées, ce parcours peut générer de graves tensions et qu'il est de par sa longueur (10 km) difficile à sécuriser ; que ce parcours déclaré pourrait ne pas être respecté, comme lors des manifestations du 25 mai et du 5 octobre au cours desquelles les participants ont cherché à investir le centre-ville d'Amiens très fréquenté le samedi après-midi, faisant de ce fait encourir un risque de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement à l'occasion des manifestations revendicatives et le risque de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices ; que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable. Il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions d'attribution, d'achat et de vente à emporter ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs, sont interdits sur l'ensemble du département de la Somme, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, du vendredi 6 mars 2020 à 20 heures jusqu'au dimanche 8 mars 2020 à 6 heures ;

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.

Article 3 : À compter du vendredi 6 mars 2020 à 20 heures jusqu'au dimanche 8 mars 2020 à 6 heures, sur l'ensemble du département de la Somme, le transport, la distribution, la vente et l'achat de carburants, de combustibles domestiques et d'acide chlorhydrique sont interdits, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du département de la Somme.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le sous-préfet de l'arrondissement de Peronne-Montdidier, le directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, les maires de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 5 mars 2020

La préfète



Muriel NGUYEN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **un recours gracieux**, formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, CS420001 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9.
- **un recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.